

**Affaire C-600/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 août 2019

**Juridiction de renvoi :**

Audiencia Provincial de Zaragoza (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

12 juillet 2019

**Partie requérante :**

MA

**Partie défenderesse :**

Ibercaja Banco, S.A.

---

Audiencia provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse, Espagne),  
quatrième chambre

Recours en appel [omissis]

**ORDONNANCE**

[omissis] [composition de la formation de jugement]

Saragosse, le 12 juillet 2019

La quatrième chambre de l'Audiencia provincial de Zaragoza (cour provinciale de Saragosse) [omissis] est saisie, en degré d'appel [omissis], d'un [jugement en matière d']exécution hypothécaire [omissis] du Juzgado de primera instancia n° 2 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 2 de Saragosse, Espagne)[,] la partie appelante étant [la partie défenderesse à l'exécution] MA [omissis] [et] la partie intimée [étant] la partie requérante à l'exécution, IBERCAJA BANCO, S.A. (ci-après « Ibercaja ») [omissis] [considérations relatives à la procédure].

**EN DROIT**

## I. ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

**PREMIÈREMENT.**– Le 30 décembre 2014, Ibercaja a introduit une demande [omissis] d'exécution hypothécaire. Celle-ci a réclamé la somme de 164 676,53 euros, [Or. 2] correspondant au capital et aux intérêts échus et impayés à la date du 5 novembre 2014, majorée de la somme de 49 402 euros, calculée à titre provisionnel, sans préjudice d'une régularisation ultérieure des intérêts moratoires, calculés au taux nominal de 12 % par an à compter de l'arrêté de compte du 5 novembre 2014 et jusqu'à complet paiement. Le compte a été arrêté en raison du défaut de paiement de cinq mensualités de remboursement, du 31 mai 2014 au 31 octobre 2014.

La demande était fondée sur un acte authentique du 6 mai 2005, constatant le prêt hypothécaire accordé par Ibercaja à PO et MA. Le capital prêté s'élevait à 198 400 euros, remboursables avant le 31 mai 2040. Un logement unifamilial, évalué à 299 290 euros, a été hypothéqué. Le taux d'intérêt nominal ordinaire était de 2,75 % par an jusqu'au 30 novembre 2005[. À] partir de cette date et jusqu'à la fin du contrat, le prêt devait générer des intérêts calculés à un taux variable, résultant, conformément à la clause 3bis du contrat, de l'addition de la marge constante, ou différentiel constant, fixé pour toute la durée du contrat à 0,95 points, mais susceptible d'être inférieur en cas de réunion des conditions objectives de rattachement stipulées. Il a en tout état de cause été convenu que le différentiel minimal appliqué au taux de référence s'élèverait à 0,50 %, les emprunteurs bénéficiant à cet égard d'une réduction maximale. Le taux nominal annuel des intérêts moratoires a été fixé à 19 % (clause 6). La clause 6bis stipulait que l'établissement bancaire pouvait réclamer la totalité du prêt en cas de défaut de paiement de tout montant échu.

**DEUXIÈMEMENT.**– Une ordonnance a été rendue le 26 janvier 2015[. Celle-ci] autorisait [omissis] la saisie à charge des emprunteurs pour le montant réclamé, commandait à ces derniers de payer et leur accordait un délai de dix jours pour s'opposer à l'exécution [omissis]. Le même jour, le greffe a pris une décision demandant au Registro de la propiedad (registre de la propriété) la communication d'un certificat de propriété et autres droits réels et d'une attestation de l'existence d'une hypothèque en faveur de la partie exécutante.

**TROISIÈMEMENT.**– Cette ordonnance et cette décision ont été signifiés à PO, qui a reçu commandement de payer et s'est vu remettre une copie de la requête, de l'ordonnance et de la décision du greffe susmentionnées. La même signification a été faite à MA le 18 février 2015. [Or. 3]

**QUATRIÈMEMENT.**– Le 6 avril 2015, PO [omissis] a fait acte de comparution à la procédure.

**CINQUIÈMEMENT.**– Le 15 avril 2014, la demande de communication adressée au registre de la propriété, dûment remplie, a été jointe [au dossier].

**SIXIÈMEMENT.**– Le 18 juin 2015, MA [omissis] a fait acte de comparution à la procédure.

**SEPTIÈMEMENT.**– Le décès de PO, partie défenderesse à l'exécution, a été communiqué par lettre du 14 décembre 2015, SP et JK étant reconnus comme parties au procès, après les démarches ad hoc et en qualité d'héritiers légaux potentiels du défunt, par ordonnance du 9 juin 2016.

**HUITIÈMEMENT.**– Une ordonnance du 28 juin 2016, rendue sur demande d'Ibercaja, a fixé une date de vente publique de l'immeuble hypothéqué, lors de laquelle personne n'a enchéri.

**NEUVIÈMEMENT.**– Ibercaja a demandé que l'immeuble lui soit adjugé pour la somme de 179 574 euros, tout en faisant savoir qu'elle entendait céder l'adjudication à la société Residencial Murillo, S.A., avec l'accord de celle-ci, et en déposant une preuve de dépôt de la somme susmentionnée, qui correspondait au montant de l'adjudication.

**DIXIÈMEMENT.**– Le 25 octobre 2016, [Ibercaja] a demandé la liquidation des dépens, évalués à 2 886,19 euros, et la régularisation des intérêts à la somme de 32 538,28 euros, obtenue en appliquant un taux de 12 % conformément aux dispositions de la Ley 1/2013[, de 14 de mayo, de medidas para reforzar la protección a los deudores hipotecarios, reestructuración de deuda y alquiler social (loi 1/2013, du 4 mai 2013, portant des mesures destinées à renforcer la protection des débiteurs hypothécaires et à restructurer la dette ainsi que le logement social, ci-après la « loi 1/2013 »)] [ . C]e qui précède a été communiqué aux défendeurs à l'exécution. Les dépens ont été taxés à la somme 2 886,19 euros par une décision du greffe du 13 décembre 2016.

**ONZIÈMEMENT.**– Le 9 novembre 2016, MA a fait opposition écrite à la régularisation des intérêts en invoquant le caractère abusif de la sixième clause, relative aux intérêts moratoires au taux de 19 %, et de la clause plancher 3 bis, sous A).

**DOUZIÈMEMENT.**– Le 8 mars 2017, le Juzgado de primera instancia n° 2 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 2 de Saragosse) a pris une mesure d'organisation du procès par laquelle il a décidé d'examiner les éventuelles clauses abusives du titre exécutoire après avoir constaté que [Or. 4] la clause d'exigibilité anticipée (clause 6 bis), entre autres, pouvait être abusive, tout en donnant aux parties un délai de quinze jours afin qu'elles présentent les observations qui leur paraîtraient opportunes. Le même délai leur a été accordé afin qu'elles s'expriment sur une éventuelle suspension de la procédure.

**TREIZIÈMEMENT.**– Ibercaja a déposé des observations par lesquelles elle s'opposait à la suspension et faisait valoir qu'il n'était plus temps de constater le caractère abusif des clauses du contrat, puisque l'adjudication avait été cédée et que les dépens avaient été taxés. Ibercaja a rappelé qu'en tout état de cause, elle n'avait pas réclamé les intérêts moratoires au taux de 19 % et que plusieurs

échéances de remboursement n'avaient pas été payées lorsque le compte a été arrêté.

**QUATORZIÈMEMENT.**– Par une ordonnance du 19 avril 2017, le Juzgado de primera instancia n° 2 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 2 de Saragosse) a décidé de suspendre la procédure jusqu'à ce que la Cour statue sur les renvois préjudiciels que le Tribunal Supremo (cour suprême, Espagne) avait déferés par ses ordonnances du 8 février 2017 et du 22 février 2017, relatives à l'exigibilité anticipée et aux intérêts moratoires. Ibercaja a fait appel de cette ordonnance, que la cour de céans a réformée par une ordonnance du 25 octobre 2017 levant la suspension et ordonnant la poursuite de la procédure.

**QUINZIÈMEMENT.**– Par une ordonnance du 20 novembre 2017, le Juzgado de primera instancia n° 2 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 2 de Saragosse) a constaté le caractère abusif de la clause d'exigibilité anticipée et a décidé de mettre un terme à l'exécution, sans imputation de dépens. Ibercaja a introduit un recours en appel que MA a contesté. Par ordonnance du 28 mars 2018, la cour de céans a réformé la décision dont appel tout en ordonnant la poursuite de la procédure, au motif qu'il n'était, selon elle, pas possible de vérifier le caractère abusif de clauses telles que la clause d'exigibilité anticipée car le contrat de prêt hypothécaire avait sorti ses effets, la garantie avait déjà été exécutée sans que le consommateur ne fasse valoir ses droits, et le droit de propriété avait été transmis, ce qui devait être respecté en vertu du principe de sécurité juridique des rapports de propriété déjà nés.

**SEIZIÈMEMENT.**– Par ordonnance du 31 juillet 2018, le Juzgado de primera instancia n° 2 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 2 de Saragosse) a rejeté la contestation de la régularisation d'intérêts, qu'il a approuvés à concurrence de 32 389,89 euros au motif que la procédure a été introduite postérieurement à la loi 1/2013 sans qu'aucune demande incidente en opposition n'ait été introduite, de sorte qu'il [Or. 5] n'était plus possible d'analyser l'éventuel caractère abusif des clauses en raison de l'autorité de chose jugée.

**DIX-SEPTIÈMEMENT.**– MA a introduit un recours en appel contre cette ordonnance, qu'Ibercaja a contesté. Après avoir déclaré les actes de procédure recevables, la cour de céans a soulevé les questions préjudicielles.

## **II. MOTIFS JUSTIFIANT LE RENVOI PRÉJUDICIEL**

### **QUESTION PRÉALABLE**

Le présent renvoi préjudiciel est étroitement lié à celui déferé par l'ordonnance de la cour de céans du 14 juin 2019, rendue dans le cadre d'un recours en appel contre une procédure en exécution hypothécaire [omissis] du Juzgado de primera instancia n° 9 de Zaragoza (tribunal de première instance n° 9 de Saragosse, Espagne) [omissis], connu de la Cour en tant qu'affaire **C-497/19**. En substance, la problématique soulevée dans cette ordonnance (ainsi que dans la présente

décision, mais avec une question supplémentaire) vise à déterminer si le principe d'efficacité des règles en matière de protection des consommateurs prévues par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 9, p. 29) et, en particulier, le caractère non contraignant des clauses abusives, prévu à l'article 6, sont compatibles avec l'autorité de la chose jugée, la forclusion, et la détermination d'un moment final ou ultime de la procédure d'exécution à partir duquel il n'est plus possible de faire valoir un quelconque caractère abusif, sans préjudice du fait que le consommateur puisse défendre ses droits lors d'une procédure déclarative postérieure.

**PREMIÈREMENT.**– L'autorité de la chose jugée

Dans le domaine de la procédure civile espagnole en matière de protection du consommateur, la principale problématique non résolue, qui trouve son origine dans les nouveaux critères procéduraux résultant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, est l'influence de cette jurisprudence sur l'autorité de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée est associée de la sécurité juridique, qui est une valeur essentielle de notre système juridique. L'obligation procédurale imposée aux juges de rechercher d'office et **[Or. 6]** d'annuler les clauses contractuelles abusives a généré des modalités de la notion d'autorité de la chose jugée.

Les juridictions espagnoles sont ainsi confrontées à de sérieux doutes lorsqu'il s'agit d'aborder les limites et l'efficacité de la notion d'autorité de la chose jugée, qui leur apparaît imprécise, en matière de protection du consommateur.

Le point de savoir si la procédure d'exécution crée une « clôture de la procédure », affectant la possibilité d'apprécier la validité d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur, n'a pas été éclairci.

[La résolution du] problème passe donc par la détermination du dernier moment utile de la procédure (en matière d'exécution dans le cas présent), après lequel on peut considérer que, postérieurement au contrôle du caractère abusif (que les juridictions réalisent d'office ou lorsque la partie défenderesse forme une demande incidente obligeant le juge de l'exécution à se prononcer sur le caractère abusif d'une clause contractuelle déterminée), ce point ne peut plus être **tranché par la voie judiciaire.**

[Soit] on considère que cette « clôture de la procédure » ne se produira jamais, [soit] on considère qu'elle ne se produit que si la question du caractère abusif de la clause a déjà été préalablement tranchée[. En tout état de cause,] la validité de la clause considérée devrait être expressément constatée par une juridiction. Tant qu'il n'y a pas de décision spécifique à cet égard, le caractère abusif d'une clause peut être soulevé par le débiteur ou vérifié d'office par le juge, même si les délais procéduraux pour demander une telle décision sont écoulés.

**DEUXIÈMEMENT.– Les deux grandes catégories de procédures en droit espagnol et leur importance dans la problématique de l'autorité de la chose jugée.**

Le droit de la procédure espagnol prévoit, dans la Ley 1/2000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil (loi 1/2000, du 7 janvier 2000, portant code de procédure civile, ci-après la « LEC »), deux grandes catégories de procédures civiles. Il s'agit de la procédure déclarative et de la procédure d'exécution.

La procédure déclarative est une procédure au fond, qui doit être utilisée en tant que voie procédurale ordinaire et permet de demander, dans les rapports entre particuliers, la protection juridictionnelle d'un droit [Or. 7] méconnu ou enfreint par la partie défenderesse et la résolution définitive du litige, sans que la même question ou la même demande de protection juridictionnelle fondée sur les mêmes moyens puissent être ultérieurement présentées en justice (article 222 LEC)<sup>1</sup>. La même question ou la même demande de protection juridictionnelle fondée sur les mêmes moyens ne peuvent pas être ultérieurement présentées en justice, sauf lorsque la LEC impose l'exclusion de l'autorité de la chose jugée. C'est le cas dans les procédures dites sommaires, dans lesquelles le législateur limite la saisine

<sup>1</sup> « Article 222. Force de chose jugée sur le fond.

1. L'autorité de la chose jugée attachée aux jugements qui ne sont pas susceptibles de recours, qu'ils accueillent ou rejettent la demande, exclut, conformément à la loi, toute procédure ultérieure dont l'objet serait identique à celui de la procédure dans laquelle celle-ci est intervenue.

2. L'autorité de la chose jugée s'attache aux conclusions formulées dans la demande principale et dans la demande reconventionnelle ainsi qu'aux points visés à l'article 408, paragraphes 1 et 2, de la présente loi.

Sont considérés comme nouveaux et différents par rapport au fondement des conclusions précitées les faits qui sont postérieurs à l'expiration du délai de présentation des mémoires dans la procédure au cours de laquelle ces conclusions ont été formulées.

3. L'autorité de la chose jugée s'étend aux parties à la procédure dans laquelle elle intervient ainsi qu'à leurs héritiers et ayants droit, et aux personnes qui, sans être parties à la procédure, sont titulaires des droits qui fondent l'intérêt des parties à agir conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

L'autorité de la chose jugée des décisions rendues en matière d'état civil, de mariage, de filiation, de paternité, de maternité et de déclaration d'incapacité ou de révocation de la déclaration d'incapacité, sort ses effets à l'égard des tiers à partir de leur mention ou de leur enregistrement dans les registres de l'état civil.

Les décisions rendues en matière de contestation des pactes d'actionnaires affectent tous les actionnaires, quand bien même ils n'ont pas été partie à la procédure.

4. Ce qui est passé en force de chose jugée dans le jugement définitif clôturant une procédure s'impose au tribunal saisi d'une procédure ultérieure s'il apparaît lors de celle-ci que ce qui est passé en force de chose jugée apparaît comme un antécédent logique de l'objet, quel qu'il soit, de cette procédure ultérieure, dès lors que les parties aux deux procédures sont les mêmes ou que l'autorité de la chose jugée s'étend à eux en vertu de la loi. »

du tribunal a une partie d'un rapport juridique donné. Cette limitation permet de pouvoir par la suite accéder à un procès au fond, lors duquel il sera statué sur toutes les conséquences de l'ensemble d'un rapport juridique, et non d'une partie de ce rapport (article 447, paragraphe 2, LEC) <sup>2</sup>.

La procédure déclarative coexiste avec la procédure d'exécution.

La procédure d'exécution se caractérise par le fait qu'elle ne requiert pas une détermination préalable de droits. Elle marque l'ouverture immédiate des actes matériels nécessaires à l'exercice d'un droit. **[Or. 8]**

L'accès direct à cette procédure d'exécution exige que le droit que l'on souhaite exercer soit constaté par un titre ou par un document auquel la loi confère une force exécutoire. La liste des documents ou titres exécutoires est établie à l'article 517 LEC, qui instaure une réglementation, à l'origine uniforme, des titres exécutoires dit procéduraux (le principal d'entre eux étant le jugement, qui met fin à la procédure déclarative) et des titres privés. Ces derniers sont constitués en dehors du procès, ce sont des contrats imposant au débiteur l'obligation de payer au créancier une dette pécuniaire **liquide, échue et exigible** (article 571 LEC) <sup>3</sup>.

Dans les cas visés par l'article 517 LEC, le législateur permet d'accéder directement à une procédure d'exécution tout en évitant une procédure déclarative donnant lieu à la reconnaissance du droit en cause parce que la reconnaissance de la dette est entourée d'un ensemble de garanties légales qui permettent de présumer l'existence et la réalité de cette dernière.

### **TROISIÈMEMENT. – Autorité de la chose jugée et forclusion**

<sup>2</sup> « Article 447. Jugements. Absence d'autorité de la chose jugée dans des cas particuliers.

2. Les jugements mettant fin aux procédures simplifiées en matière d'actions possessoires, les jugements statuant sur une demande d'expulsion ou de revendication d'immeubles donnés en location, bâtis ou non, pour cause de défaut de paiement du loyer ou du canon ou d'expiration légale ou contractuelle du terme, et les jugements rendus sur les autres demandes de protection juridictionnelle que la présente loi qualifie de procédures simplifiées, n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

3. Sont également dénuées de force de chose jugée les décisions rendues dans les procédures simplifiées tendant à la mise en œuvre effective de droits réels inscrits à l'encontre des personnes qui s'opposent à ceux-ci ou perturbent leur exercice, alors qu'elles ne disposent pas de titre inscrit.

4. Les décisions de justice n'ont pas non plus l'autorité de la chose jugée lorsque la loi le prévoit dans des cas déterminés. »

<sup>3</sup> « De l'exécution pécuniaire : dispositions générales. Article 571. Champ d'application du présent titre.

Les dispositions du présent titre s'appliquent lorsque l'exécution forcée est réalisée en vertu d'un titre exécutoire dont découle directement ou indirectement une obligation de remettre des espèces ».

L'autorité de la chose jugée n'est pas uniquement attachée à ce qui a été décidé lors d'un procès au fond. Elle est également attachée aux fondements de l'action ou aux exceptions que la partie requérante et la partie défenderesse, respectivement, n'ont pas invoquées alors qu'elles en avaient la possibilité. C'est la forclusion.

Lorsque le délai imparti pour faire valoir la cause d'une action est expiré, il devient impossible d'introduire une seconde procédure visant à obtenir la reconnaissance de ce droit, tout comme il devient impossible, pour la partie défenderesse, d'introduire une seconde procédure afin de tirer les conséquences d'une exception qu'elle n'a pas soulevée lors de la première procédure alors qu'elle en avait la possibilité. **[Or. 9]**

La forclusion implique que la partie au procès concernée perd le pouvoir d'invoquer un moyen. La forclusion est un effet procédural qui affecte les pouvoirs des parties au procès.

La forclusion n'entraîne pas d'autorité de la chose jugée au sens strict : comme nous l'avons exposé, et en vertu du principe dispositif, la cause de l'action (pour la partie requérante) ou l'exception (pour la partie défenderesse) sur lesquelles une juridiction n'a pas statué au motif qu'elles n'ont pas été invoquées lors de la première procédure ne sont pas tranchées, faute de quoi la juridiction statuerait *ultra petita*. Cette cause de l'action ou cette exception ne peuvent cependant pas être soulevées lors d'une procédure ultérieure en raison de la forclusion. La forclusion est ainsi généralement dénommée « autorité virtuelle de chose jugée », puisqu'elle met également un terme au procès [et] frappe le chef de demande concerné d'une « clôture de la procédure ».

Si l'autorité de la chose jugée est intimement liée à la sécurité juridique, la forclusion en est également proche, en ce que le législateur tente d'éviter une suite sans fin de procédures visant à faire trancher un même droit.

Comme l'autorité de la chose jugée, la forclusion peut être appréhendée d'un point de vue formel, comme une conséquence sur la procédure proprement dite, ou d'un point de vue matériel, comme une conséquence sur les demandes ou sur les défenses.

Du point de vue formel, elle s'oppose à ce que, **dans une même procédure**, une partie exerce une faculté procédurale qu'elle n'a pas mise en œuvre au moment opportun de la procédure, bien qu'elle en ait eu la possibilité (article 136 LEC) <sup>4</sup>.

<sup>4</sup> « Article 136. Forclusion

Toute partie qui laisse expirer le délai dans lequel un acte de procédure doit être réalisé est forclosée et l'acte en question ne peut plus être accompli. Le greffier acte l'expiration du délai, ordonne les mesures opportunes ou avise la juridiction afin que celle-ci statue comme de droit. »



Du point de vue matériel, la forclusion empêche une partie d'exercer, **lors d'une autre procédure**, une action fondée sur une cause ou une exception qu'elle aurait pu invoquer lors de la première procédure <sup>5</sup>. [Or. 10]

**QUATRIÈMEMENT.– L'autorité de la chose jugée et la forclusion dans la procédure d'exécution prévue par le droit espagnol**

Comme nous l'avons déjà exposé, la procédure d'exécution se caractérise par le fait qu'elle ne requiert pas une détermination préalable de droits[. Elle marque l']ouverture immédiate des actes matériels nécessaires à l'exécution d'un droit par l'« ordre d'exécution ».

L'accès direct à cette procédure d'exécution exige que le droit que l'on souhaite exercer soit constaté par un titre ou par un document auquel la loi confère une force exécutoire et qui établit une créance échue, exigible et liquide. En droit espagnol de la procédure [omissis], la liste des documents ou titre exécutoires est établie à l'article 517 LEC, qui instaure une réglementation, à l'origine uniforme, des titres exécutoires dit procéduraux (le principal d'entre eux étant le jugement, qui met fin à la procédure déclarative) et des titres privés. Ces derniers sont constitués en dehors du procès, ce sont des contrats imposant au débiteur l'obligation de payer au créancier une dette pécuniaire liquide, échue et exigible (article 571 LEC) <sup>6</sup>. [Or. 11]

<sup>5</sup> [omissis] [disposition déjà citée en note 4]

<sup>6</sup> « Article 517. Action en exécution. Titres exécutoires.

1. L'action en exécution doit être fondée sur un titre susceptible d'exécution forcée.

2. Seuls sont susceptibles d'exécution forcée les titres suivants :

1° le jugement de condamnation qui n'est plus susceptible de recours ;

[omissis] [disposition non pertinente]

3° Les jugements approuvant ou homologuant des transactions judiciaires ou des accords conclus au cours du procès, accompagnés, si cela s'avère nécessaire en vue d'établir le contenu de ces transactions ou accords, des éléments versés au dossier de la procédure correspondants.

4° Les actes notariés, pour autant qu'il s'agisse de la première grosse, et, s'il s'agit de la seconde grosse, pour autant que celle-ci ait été expédiée en vertu d'une ordonnance, ou après que la personne qui doit en subir les conséquences ou son ayant-droit a été citée, ou de l'accord de toutes les parties.

5° Les contrats commerciaux signés par les parties et par le courtier agréé intervenant, pour autant qu'ils soient accompagnés d'une attestation de ce courtier attestant que le contrat est conforme aux inscriptions de sa comptabilité et aux dates qui y sont reprises.

[omissis] [dispositions non pertinentes]

9° Les autres décisions de justice et documents qui, en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi, entraînent l'exécution. »

Lorsqu'il est question de titres exécutoires privés visés par l'article 517 LEC, le législateur permet d'accéder directement à une procédure d'exécution tout en évitant une procédure déclarative donnant lieu à la reconnaissance du droit en cause parce que la reconnaissance de la dette est entourée d'un ensemble de garanties légales qui permettent de présumer l'existence et la réalité de cette dernière.

**CINQUIÈMEMENT.– Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a précisé les effets des dispositions légales espagnoles qui définissent l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la procédure d'exécution**

Dans la mesure qui nous intéresse, de manière générale et en dehors du domaine spécifique de la protection du consommateur, le débiteur peut former une demande incidente visant à faire trancher judiciairement des motifs d'opposition à l'exécution limités. Ces motifs d'opposition limités, qui sont différents dans l'exécution d'un jugement et dans l'exécution d'un titre exécutoire privé, sont structurés selon deux grandes catégories, à savoir les motifs d'opposition fondés sur la procédure et les motifs d'opposition de fond\*.

Les premiers motifs renvoient aux conditions que le titre exécutoire ne remplit pas, non seulement sous un angle strictement formel, mais également sous un angle matériel, en ce sens qu'il est possible de vérifier que la dette réclamée dans le cadre du procès résulte du titre exécutoire. [Or. 12]

Par ailleurs, un ensemble de motifs d'opposition est prévu pour les titres exécutoires privés, motifs qui, pour la plupart, sont repris dans un document ou peuvent être déduits de celui-ci et visent des causes d'extinction de l'obligation constatée dans le titre exécutoire.

Sous sa forme initiale, cette réglementation ne prévoyait pas la possibilité de soulever une quelconque question relative à la validité de l'obligation. Par souci d'assouplissement du commerce juridique, le législateur a voulu accroître l'efficacité des titres exécutoires privés.

Les questions relatives à la validité de l'obligation étaient renvoyées à une éventuelle procédure déclarative postérieure que le débiteur devait introduire et lors de laquelle il était ainsi possible de réexaminer les éléments avancés lors de la procédure d'exécution, ce qui pouvait aboutir à une annulation des conséquences de la procédure d'exécution avec retour au pristin état.

En matière de contrats conclus avec des consommateurs, l'impossibilité de soulever l'invalidité de l'obligation prévue par le droit espagnol a été modifiée par la loi 1/2013, qui a introduit, parmi les motifs d'opposition, la possibilité d'invoquer le caractère abusif des clauses contractuelles tant dans le cadre de la

\* Ndt : Il semble qu'il y ait lieu de comprendre cette phrase en ce sens.

procédure d'exécution ordinaire (article 557, paragraphe 1, point 7, LEC) <sup>7</sup> que de la procédure spéciale d'exécution hypothécaire (article 695, paragraphe 1, point 4, LEC).

Il est non seulement devenu possible de former opposition afin de faire valoir le caractère abusif et la nullité corrélative d'une clause dans le cadre de contrats d'adhésion conclus avec des consommateurs, mais les [Or. 13] juridictions se sont vues imposer l'obligation de contrôler d'office et *ab initio* l'éventuel caractère abusif du contrat considéré (article 552, paragraphe 1, deuxième alinéa, LEC) <sup>8</sup>.

L'opposition du débiteur fondée sur le caractère abusif d'une clause et le contrôle d'office initial prévu par la loi se réfèrent tous deux aux clauses susceptibles de servir de fondement à l'ordre d'exécution ou au montant de la dette.

### **SIXIÈMEMENT.– Jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) relative à la forclusion dans la procédure d'exécution**

#### **i) Dans la procédure d'exécution en général**

En droit espagnol, l'autorité de la chose jugée susceptible d'être attachée à une décision statuant sur l'opposition dans le cadre d'une procédure d'exécution a fait l'objet de polémiques.

La position du Tribunal Supremo (Cour suprême) sur l'autorité de la chose jugée dans la procédure d'exécution consiste, en général, à considérer que l'autorité de la chose jugée est attachée aux motifs d'opposition qui ont été effectivement

<sup>7</sup> Article 557. Opposition à l'exécution mise en œuvre en vertu de titres exécutoires non judiciaires ni arbitraux

1. Lorsque l'exécution est ordonnée en vertu des titres visés à l'article 517, paragraphe 2, points 4, 5, 6 et 7, ainsi que d'autres documents ayant force exécutoire visés à l'article 517, paragraphe 2, point 9, le défendeur à l'exécution ne peut s'y opposer, dans les délais et les formes prévus à l'article précédent, que s'il invoque l'un des motifs suivants :

[...]

7° Le titre contient des clauses abusives.

2. Si l'opposition visée au paragraphe précédent est formée, le greffier suspend l'exécution par mesure d'organisation de la procédure. »

<sup>8</sup> « Article 552. Refus d'ordonner l'exécution. Voies de recours

1. Si le tribunal considère que les modalités et les conditions légalement requises ne sont pas réunies aux fins d'ordonner l'exécution, il rend une ordonnance refusant l'exécution.

**Le tribunal examine d'office si une clause de l'un des titres exécutoires visés à l'article 557, paragraphe 1, peut être qualifiée d'abusive. S'il estime que l'une de ces clauses peut être qualifiée comme telle, il entend les parties sous quinze jours.** Celles-ci entendues, il statue dans les cinq jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 561, paragraphe 1, sous 3 ».

soulevés et tranchés par la juridiction. Les points de l'opposition incidente soulevés dans la procédure d'exécution et sur lesquels il a été statué ont l'autorité de la chose jugée. Cette autorité de la chose jugée est également attachée *aux motifs d'opposition qui n'ont pas été soulevés alors qu'ils pouvaient l'être*. C'est la forclusion : ce qui pouvait être invoqué ne l'a pas été et, par conséquent, le débiteur ne peut plus introduire une procédure déclarative visant à faire accueillir cette exception.

L'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 24 novembre 2014 (rec. 2962/2012, ES:TS:2014:4617) attache de manière indiscutable l'autorité de la chose jugée aux moyens qui n'ont pas été soulevés lors de la procédure d'exécution alors qu'ils pouvaient l'être. L'affaire portait sur **[Or. 14]** une dette qui n'était exigible d'après aucun titre. Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a considéré que dans le cadre de la procédure d'opposition, les motifs d'opposition qu'il convient de soulever sont **ceux résultant du titre exécutoire lui-même**, de sorte que, tout comme il était tenu de « vérifier d'office si la clause d'exigibilité anticipée justifiait qu'un seul défaut partiel de paiement d'intérêts [...] puisse entraîner la résolution du contrat et l'exigibilité du remboursement immédiat et intégral du prêt », [omissis] le juge devait examiner d'office la conformité [des actes d'exécution avec] la nature et la teneur du titre (article 551, paragraphe 1, LEC) [et], de même, « la partie défenderesse à l'exécution aurait pu opposer la nullité absolue de l'ordre d'exécution au motif que le document ne répondait pas aux critères légaux exigés pour bénéficier du caractère exécutoire (article 559, paragraphe 1, point 3, LEC) ». Dans la mesure qui nous intéresse, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a précisé que « **la partie défenderesse à l'exécution qui n'a pas invoqué des motifs d'opposition alors qu'elle en avait la possibilité ne pourra pas introduire une procédure déclarative postérieure invoquant l'inefficacité de la procédure d'exécution** ».

Cette jurisprudence a été confirmée dans l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 28 novembre 2014 (rec. 2720/2012), relatif à un défaut de paiement d'une échéance de remboursement du prêt qui, en vertu d'une clause contractuelle jugée obscure, servait de fondement à la clause d'exigibilité anticipée et de résolution du contrat de prêt. Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a statué en affirmant que « i) ce que la partie requérante présente comme un problème d'interprétation du contrat de prêt, ne relevant pas des motifs d'opposition qui auraient pu être invoqués lors de la procédure d'exécution, est en réalité un **problème d'arrivée à échéance** de la dette qui, par conséquent, pose la question du caractère exigible ou non de cette dernière », et que « ii) [p]ar conséquent, de la même manière que le juge était tenu de vérifier d'office si la clause d'exigibilité anticipée justifiait qu'un seul défaut partiel de paiement d'intérêts (et non pas plusieurs défauts de paiements, comme allégué dans l'acte introductif de la procédure déclarative et dans le pourvoi en cassation) puisse entraîner la résolution du contrat et l'exigibilité du remboursement immédiat et intégral du prêt (conformité des actes d'exécution "à la nature et la teneur du titre", article 551, paragraphe 1, LEC), la partie défenderesse à l'exécution aurait également pu opposer la nullité absolue de l'ordre d'exécution au motif que le

document ne répondait pas aux critères légaux exigés pour bénéficier du caractère exécutoire (article 559, paragraphe 1, point 3, LEC, dans sa version applicable *ratione temporis*) ». [Or. 15] Dans la mesure qui nous intéresse, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a précisé : « il ressort d'une interprétation conjointe et systématique des dispositions applicables, lues en combinaison avec les arrêts précédents de la Cour de céans, premièrement, que les circonstances de l'arrivée à échéance de la dette et, par conséquent, son exigibilité, découlant du titre non judiciaire qui fonde l'exécution ou des documents qui doivent accompagner celle-ci, sont bien opposables lors de la procédure d'exécution[ ;] et, deuxièmement, que la partie défenderesse à l'exécution qui n'a pas invoqué ces circonstances alors qu'elle en avait la possibilité ne pourra pas introduire une procédure déclarative postérieure invoquant l'inefficacité de la procédure d'exécution ».

## ii) Dans la procédure d'exécution introduite contre des consommateurs

Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a transposé cette jurisprudence sur la forclusion dans la procédure d'exécution au moyen tiré du caractère abusif des clauses de contrats conclus avec des consommateurs. Dans son arrêt du 27 septembre 2017 (ES:TS:2017:3373), le Tribunal Supremo (Cour suprême) a ainsi rejeté l'autorité de la chose jugée dans une procédure déclarative postérieure à une procédure d'exécution, en considérant que, lors de cette première procédure, la législation n'autorisait pas ce moyen d'opposition, de sorte que ce qui n'a pas pu être invoqué pourrait difficilement bénéficier de l'autorité de la chose jugée. Cette jurisprudence suppose toutefois implicitement que cette autorité de la chose jugée sortirait bien ses effets si ce qui pouvait être invoqué ne l'a pas été.

Dans le même sens, [on peut citer] les arrêts du 17 octobre 2018 (ES:TS:2018:3553) et du 13 novembre 2018 (ES:TS:2018:3734), le Tribunal Supremo (Cour suprême) jugeant dans ce dernier (relatif à une procédure déclarative qui avait été précédée d'une autre procédure) que, « en l'espèce, considérer que la décision attaquée a erronément apprécié l'autorité de la chose jugée reviendrait à admettre qu'une même demande de résolution d'un même contrat de vente de biens pourrait être indéfiniment réitérée dans des procédures ordinaires successives, statuant sur le fond, si chaque action fait valoir des moyens différents ou la nullité de chacune des clauses du contrat[. C]'est alors le droit fondamental du vendeur à un recours juridictionnel effectif, découlant du jugement définitif rendu dans le cadre d'un litige antérieur entre les mêmes parties, qui serait alors gravement violé ».

## **SEPTIÈMEMENT.– L'autorité de la chose jugée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne [Or. 16]**

La problématique naît de la possibilité de transposer ou d'harmoniser cette jurisprudence avec les exigences de la protection du débiteur/consommateur résultant de la jurisprudence de la Cour. [Il s'agit], en résumé, d'une question d'ordre public, que les juridictions peuvent contrôler d'office.

La décision de la Cour qui nous semble la plus pertinente est l'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60).

Cet arrêt aborde la problématique de l'autorité de la chose jugée et de la protection du consommateur. La Cour y fait observer, d'une part, que l'on ne saurait considérer que la protection du consommateur est illimitée et, d'autre part, que cette protection cède le pas à un principe universel de cohérence de l'ordre juridique, à savoir le principe de sécurité juridique.

La Cour a également souligné que le « profil » de l'autorité de la chose jugée relève du droit national. Aux termes de cet arrêt, la cour de céans devrait s'en tenir aux enseignements du Tribunal Supremo (Cour suprême) et appliquer la jurisprudence générale de ce dernier, qui semble en avoir étendu la portée au domaine de la protection du consommateur.

Cela impliquerait que, si le juge de l'exécution a procédé à ce contrôle préalable, mais sans s'exprimer formellement dans un sens ou dans l'autre, ou si le caractère potentiellement abusif n'est soulevé que pour une [clause contractuelle]\* déterminée, et que, par la suite, cette même appréciation n'est pas formalisée à l'encontre d'une ou plusieurs clauses abusives dans l'éventuelle opposition incidente formée par le débiteur, en vertu de cette jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême), il y aurait autorité de la chose jugée, ou « clôture de la procédure », c'est-à-dire qu'il y aurait forclusion, ou perte de la possibilité d'invoquer le caractère abusif d'une clause du contrat devant une juridiction une fois le délai d'opposition écoulé. Cette possibilité disparaîtrait tant dans la procédure d'exécution proprement dite, après l'opposition incidente, que dans le cadre d'une future procédure déclarative.

L'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), ne se contente cependant pas de renvoyer au droit national pour définir les contours de l'autorité de la chose jugée. **[Or. 17]**

La Cour y établit une série de conditions ou de limites. Elle indique ainsi que :

« 51. Or, il ressort des principes découlant des points 40 à 43 du présent arrêt que les conditions fixées par les droits nationaux, auxquelles se réfère l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, ne sauraient porter atteinte à la substance du droit que les consommateurs tirent de cette disposition de ne pas être liés par une clause réputée abusive (arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 71).

\* Ndt : Le texte original « [...] planteando solo la potencial abusividad de una concreta causa de oposición [...] » peut être littéralement traduit par « [...] si le caractère potentiellement abusif n'est soulevé que pour un motif d'opposition déterminé [...] ». Il semble dès lors que cette phrase doive être comprise dans le sens indiqué.

52 Ainsi, dans l'hypothèse où, lors d'un précédent examen d'un contrat litigieux ayant abouti à l'adoption d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, le juge national s'est limité à examiner d'office, au regard de la directive 93/13, une seule ou certaines des clauses de ce contrat, cette directive impose à un juge national, tel que celui en cause au principal, régulièrement saisi par le consommateur par voie d'opposition incidente, d'apprécier, à la demande des parties ou d'office dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, le caractère éventuellement abusif des autres clauses dudit contrat. En effet, en l'absence d'un tel contrôle, la protection du consommateur se révélerait incomplète et insuffisante et ne constituerait un moyen ni adéquat ni efficace pour faire cesser l'utilisation de ce type de clauses, contrairement à ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 (voir, en ce sens, arrêt du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, point 60). »

Or, en droit espagnol, la juridiction est, comme nous l'avons expliqué, tenue d'examiner la totalité des clauses, même si elle n'exprime que son appréciation des clauses qu'elle pourrait juger abusives. Alors qu'elle examine l'ensemble des clauses, la juridiction n'exprime une opinion négative qu'à l'égard des clauses dont elle constate le caractère invalide en raison de leur caractère abusif.

À la différence de la situation visée par l'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14, EU:C:2017:60), il ne s'agit pas d'examiner seulement certaines clauses déterminées. La loi (article 552, paragraphe 1, [Or. 18] LEC) impose d'examiner le titre exécutoire dans son intégralité, même si un débat contradictoire incident n'est ouvert que sur les clauses dont la juridiction estime qu'elles sont susceptibles d'être abusives. Malgré cela, l'exercice de ce contrôle implique d'apprécier la validité du reste des clauses.

### **HUITIÈMEMENT. – La forclusion dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne**

La Cour a, dès le départ, souligné l'importance du respect de l'autorité de la chose jugée dans les procédures judiciaires. L'immutabilité des décisions est nécessaire au respect d'une valeur essentielle de toute communauté relevant d'un même système juridique, à savoir le principe de sécurité juridique.

La forclusion est étroitement liée à l'autorité de la chose jugée. La forclusion implique qu'après l'expiration du délai imparti pour accomplir un acte de procédure, la partie concernée perd la possibilité de le poser. La forclusion produit des effets similaires à ceux de l'autorité de la chose jugée en ce qu'il touche aux questions de fond d'une procédure, qu'il s'agisse des demandes du créancier ou de la défense opposée par le débiteur. La forclusion est un principe nécessaire à l'existence d'une procédure ordonnée. Contourner ce principe mène à des situations procédurales chaotiques, dont on ne parvient pas à franchir les différentes étapes et dans lesquelles il semble toujours possible de repartir de zéro.

Dans la mesure où elle affecte, comme nous l'avons expliqué, la détermination des actions susceptibles d'être exercées ou opposées en défense, la législation espagnole et la jurisprudence attribuent à la forclusion un effet équivalent à celui de l'autorité de la chose jugée.

### NEUVIÈMEMENT.–

Dans sa jurisprudence, la Cour admet que la forclusion, comprise dans le sens qui vient d'être exposé, est conforme au droit de l'Union[. C]'est en particulier le cas dans l'arrêt du 29 octobre 2015, BBVA (C-8/14, EU:C:2015:731), relatif au régime transitoire instauré par la loi 1/2013 [Or. 19] [. A]fin de respecter la jurisprudence de la Cour, une disposition permettant au débiteur/consommateur d'opposer le caractère abusif de certaines clauses lors de l'exécution hypothécaire a été insérée dans cette loi et, pour [les affaires dans] lesquelles le délai ordinaire d'opposition était expiré, [omissis] [le point 2 de la quatrième disposition transitoire] a prévu un délai extraordinaire d'un mois afin de réintroduire l'opposition fondée sur le caractère abusif. La Cour a estimé que cet outil procédural (autrement dit ce délai qualifié d'extraordinaire) n'était pas conforme au droit de l'Union. Son raisonnement était le suivant :

« Toutefois, ladite notification, antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi 1/2013, ne contenait pas d'informations concernant le droit desdits consommateurs de former une opposition à l'exécution en faisant valoir le caractère abusif d'une clause contractuelle constituant le fondement du titre exécutoire, une telle possibilité n'ayant été introduite, à l'article 557, paragraphe 1, point 7, du code de procédure civile, que par la loi 1/2013.

Dans ces conditions, au vu notamment des principes des droits de la défense, de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, les consommateurs ne pouvaient pas raisonnablement s'attendre à bénéficier d'une nouvelle possibilité d'introduire un incident d'opposition à défaut d'en être informés par la même voie procédurale que celle par laquelle leur était parvenue l'information initiale.

Par conséquent, il y a lieu de relever que la disposition transitoire litigieuse, en ce qu'elle prévoit que le délai de forclusion commence à courir en l'espèce sans que les consommateurs concernés soient informés personnellement de la possibilité de faire valoir un nouveau motif d'opposition dans le cadre d'une procédure d'exécution déjà ouverte avant l'entrée en vigueur de ladite loi, n'est pas de nature à garantir la pleine jouissance de ce délai, et donc l'exercice effectif du nouveau droit reconnu par la modification législative en cause. »

Cette jurisprudence ne peut être comprise que du point de vue de l'admissibilité des délais de forclusion par la Cour. [omissis] Si ces délais n'existaient pas, dans la mesure où l'opposition fondée sur l'existence de clauses abusives sur lesquelles il n'a pas encore été statué serait possible dans toute procédure, quel que soit son



état d'avancement, il [Or. 20] serait inutile de statuer sur l'admissibilité de tous types de délais, qu'ils soient ordinaires ou extraordinaires, puisqu'il serait par essence toujours possible de soulever le caractère abusif de toute clause dont la validité n'aurait pas été précédemment tranchée.

Dans l'arrêt du 29 octobre 2015, BBVA (C-8/14, EU:C:2015:731), la Cour a précisément invoqué les principes sur lesquels repose le système juridique espagnol, tels que la protection des droits de défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure, et a fait observer ce qui suit :

« Ces aspects, évoqués par la jurisprudence précitée, sont à prendre en considération lors de l'analyse des caractéristiques du délai en cause au principal. Ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 45 de ses conclusions, cette analyse doit porter sur deux volets, à savoir la durée du délai de forclusion fixée par le législateur et la modalité retenue pour déclencher l'ouverture dudit délai.

En ce qui concerne, premièrement, la durée du délai, il importe de relever que, selon une jurisprudence constante, la fixation de délais raisonnables de recours sous peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique est compatible avec le droit de l'Union. En effet, de tels délais ne sont pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt Asturcom Telecomunicaciones, C-40/08, EU:C:2009:615, point 41 et jurisprudence citée). »

**En conclusion, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le régime transitoire de la loi 1/2013 ne garantissait pas les droits de défense parce que l'on présuppose l'existence de délais de forclusion qui, eux, sont bien conformes au droit de l'Union, en tant qu'expression d'un ordre procédural minimal et par respect du principe de sécurité juridique.**

**DIXIÈMEMENT.— Le contrôle d'office du caractère abusif en droit espagnol. Le jugement négatif de validité.**

La cour de céans s'interroge sur l'application uniforme de ces principes dans les différents arrêts de la Cour, dans la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) et dans la législation espagnole. [Or. 21]

En effet, comme nous l'avons fait observer, le droit espagnol de la procédure a introduit un contrôle du caractère abusif tant lors de la procédure d'exécution ordinaire que lors de la procédure d'exécution hypothécaire, afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour.

Le premier contrôle doit être opéré d'office par le juge avant que ne débute le processus d'exécution, [c'est-à-dire] avant que celle-ci ne soit ordonnée. La particularité de ce contrôle est qu'il implique une appréciation purement conditionnelle et négative.

C'est à tout le moins le cas au départ (« Le tribunal examine d'office si une clause de l'un des titres exécutoires visés à l'article 557, paragraphe 1, peut être qualifiée d'abusives. S'il estime que l'une de ces clauses peut être qualifiée comme telle [...] »). Le juge ne se prononce pas sur la validité des clauses mais, à l'inverse, seulement sur leur invalidité. Ce n'est pas un jugement positif de la validité des clauses, mais un jugement négatif consécutif à la vérification du titre exécutoire privé[. L]es seules clauses abordées sont celles dont le tribunal estime qu'elles sont abusives.

Dans une telle situation, un débat contradictoire incident, qui aboutira à un jugement sur la validité de la clause considérée, sera ouvert.

Le juge de l'exécution n'exprimera aucune considération relative au reste des clauses, dès lors qu'elles satisfont à son contrôle de validité. La validité de ces clauses n'est pas expressément affirmée, même si le contrôle initial implique une présomption tacite de validité. C'est ce qui se produit dans la procédure qui nous occupe.

Les autres clauses seraient valides par élimination, dans la mesure où le juge n'a pas estimé qu'elles sont abusives.

Cette étape initiale entraîne uniquement un jugement négatif, ce qui est cohérent avec la procédure d'exécution, lors de laquelle il n'y a en principe pas de déclaration de droit. Le jugement négatif n'entrave en rien les droits de défense du débiteur, qui, une fois l'exécution ordonnée, peut ainsi former opposition en invoquant le caractère abusif d'autres clauses sur lesquelles il n'a pas été expressément statué lors du contrôle initial d'office. **[Or. 22]**

Comme nous l'avons indiqué, ce premier contrôle d'office est, par son approche, initialement négatif (« S'il estime que l'une de ces clauses peut être qualifiée comme telle [...] »). Cependant, pour les clauses dont le tribunal a bien soulevé initialement le caractère potentiellement abusif, l'issue sera nécessairement un jugement déclaratif, qui peut tout aussi bien constater l'invalidité de ces clauses, en raison de leur caractère abusif, que leur validité. Aux fins qui nous intéressent, un élément est clair et ne sera pas soulevé dans le cadre du renvoi préjudiciel : ces jugements, nécessairement prononcés après un débat contradictoire entre parties, ont l'autorité de la chose jugée[. N]i le débiteur (en formant opposition incidente) ni le tribunal (en exerçant son pouvoir de contrôle d'office) ne peuvent réexaminer de ce qui a déjà été jugé.

Le doute naît lorsque le tribunal ne décide pas d'entendre les parties après le contrôle d'office initial, au motif qu'il n'a constaté aucun caractère abusif dans aucune clause, ou qu'il n'a constaté que le caractère abusif d'une clause déterminée. Comme le contrôle est initialement négatif, l'appréciation de la validité des clauses n'est pas reprise dans la décision initiale. Un contrôle a eu lieu, mais s'il n'a fait ressortir aucun caractère abusif, il ne donne lieu à aucune communication. L'ordre d'exécution est rendu et ne contient aucun jugement,

positif ou négatif, sur la validité des clauses contrôlées par le tribunal. En d'autres termes, il n'y a pas de déclaration expresse de validité du contrat, mais il a fallu procéder à un contrôle interne qui, lorsqu'il conclut à la validité des clauses, est procéduralement silencieux. Ce contrôle a par ailleurs été opéré alors que tous les éléments de fait et de droit [permettant de constater un caractère abusif] existaient déjà.

**[ONZIÈMEMENT].-**

Par ailleurs, un second problème se pose si le débiteur qui a formé une opposition incidente initiale en invoquant le caractère abusif de certaines clauses peut ensuite former, bien qu'il soit forclos, une nouvelle opposition incidente sur la base d'une clause qu'il considère abusive, mais qu'il n'a pas invoquée au moment opportun de la procédure. Ce second doute s'approfondit lorsque les éléments de fait et de droit permettant de constater ce caractère abusif existaient déjà lorsque la première opposition incidente a été formée en temps utile. [Or. 23]

En définitive, si la jurisprudence de la Cour admet la forclusion, lorsque le débiteur ne fait pas opposition lors de la procédure d'exécution, la question vise à déterminer si le principe d'effectivité aboutit ou non à une « clôture de la procédure », qui empêche que le débiteur et le tribunal, agissant d'office, puissent à nouveau réexaminer ce qui l'a déjà été, ou opposer ce qui aurait pu l'être, mais ne l'a pas été.

**DOUZIÈMEMENT.- La détermination du dernier moment utile pour soulever, d'office ou à l'initiative d'une partie, le caractère abusif**

Indépendamment de l'autorité de la chose jugée et de la forclusion, la jurisprudence de la Cour et le droit espagnol soulèvent quelques questions quant à la détermination du dernier moment utile pour soulever, d'office ou à l'initiative d'une partie, le caractère abusif d'une clause.

En effet, la procédure spéciale d'exécution hypothécaire vise à réaliser la sûreté réelle, à savoir l'hypothèque, afin de rembourser le prêt du créancier exécutant.

Cette sûreté est considérée comme étant réalisée lorsque l'immeuble hypothéqué est transféré à une autre personne que son propriétaire débiteur lors d'une vente publique.

En droit espagnol, ce transfert se produit lorsqu'il y a acte de mutation et remise de la chose, soit matérielle, soit instrumentale par l'intermédiaire d'un acte authentique. Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a ainsi jugé, dans un arrêt du 10 juillet 2010 (ES:TS:2010:4294) :

« Le système espagnol de transfert de la propriété doit respecter un des cas de figure prévus à l'article 609 du code civil et, s'il est vrai que le cas de figure relatif au titre et à la remise de la chose, c'est-à-dire au contrat et à la *traditio*, permet que divers contrats puissent servir de cause à un tel transfert

(puisque notre système juridique est causaliste), le simple transfert de possession ne saurait transférer la propriété [omissis], de sorte que, pour que le transfert de propriété ait lieu, il est nécessaire de démontrer, lors d'une procédure *ad hoc*, qu'il y avait également un titre efficace. [Or. 24]

Le droit espagnol applique la règle traditionnelle en vertu de laquelle la *nuda traditio* ne transfère pas la propriété, car dans un ensemble d'actes complexes, elle exige une cause [omissis] »

**TREIZIÈMEMENT.**– Lors d'une exécution judiciaire, l'acceptation de l'offre présentée par le meilleur enchérisseur, compte tenu des planchers prévus par la loi, constitue le titre.

Si l'acceptation de la meilleure enchère \* constitue le titre [d']adjudication, la décision du greffier constitue la remise de la chose qui consomme le transfert de l'immeuble à un tiers ou au créancier lui-même (adjudication en paiement). Le processus d'exécution hypothécaire prend alors fin.

Sur présentation d'une copie conforme de cette décision d'adjudication du greffier, le statut de nouveau propriétaire de l'immeuble peut être inscrit au registre de la propriété et ledit immeuble intègre ou peut être intégré au commerce juridique avec toutes les garanties en droit résultant de cette inscription.

Ce transfert de propriété ne requiert pas que l'adjudicataire entre en possession de l'immeuble.

Selon la Cour, il n'est plus possible de vérifier la validité du contrat de prêt et l'absence de clauses abusives à partir du moment où le bien ne peut plus être revendiqué.

Dans son arrêt du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164), la Cour a constaté qu'il « découle de ces indications que, dans le système procédural espagnol, l'adjudication finale d'un bien hypothéqué à un tiers acquiert toujours un caractère irréversible, même si le caractère abusif de la clause attaquée par le consommateur devant le juge du fond entraîne la nullité de la procédure de saisie hypothécaire, sauf dans l'hypothèse où ledit consommateur a fait une inscription préventive de la demande en nullité de l'hypothèque avant ladite note en marge. » [Or. 25]

La Cour a confirmé cette position dans l'arrêt du 7 décembre 2017, Banco Santander (C-598/15, EU:C:2017:945, points 49 et 50), en soulignant, au sujet d'une procédure extrajudiciaire d'exécution d'une garantie hypothécaire, que l'on ne saurait tenter de vérifier le caractère abusif des clauses d'un contrat conclu avec un consommateur ayant servi de base à la réalisation forcée de ladite garantie

\* Ndt : Les termes originaux « aprobación del recurrente » peuvent être traduits, littéralement, par « approbation du requérant ». Il semble dès lors que ces termes doivent être compris dans le sens indiqué.

hypothécaire, dès lors que « [e]n second lieu, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 70 de ses conclusions et sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il apparaît que M<sup>me</sup> Sánchez López avait l'opportunité, lors de la procédure extrajudiciaire de cession du bien, de s'y opposer ou d'en demander la suspension au motif de la présence d'une clause abusive dans le contrat de prêt hypothécaire, tout en requérant l'adoption de mesures provisoires pour suspendre la vente du bien immobilier dont elle était propriétaire. Or, c'est dans le cadre de la procédure d'exécution hypothécaire que le juge saisi aurait pu procéder, le cas échéant d'office, à l'examen du caractère éventuellement abusif de clauses figurant dans le contrat de prêt hypothécaire.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ne trouvent pas à s'appliquer à une procédure telle que celle en cause au principal, introduite par l'adjudicataire d'un bien immeuble suite à l'exécution extrajudiciaire de la garantie hypothécaire consentie sur ce bien par un consommateur au profit d'un créancier professionnel et qui a pour objet la protection de droits réels légalement acquis par cet adjudicataire, dans la mesure où, d'une part, cette procédure est indépendante de la relation juridique liant le créancier professionnel au consommateur et, d'autre part, **la garantie hypothécaire a été exécutée, le bien immeuble a été vendu et les droits réels qui s'y rapportent ont été transférés sans que le consommateur ait fait usage des voies de droit prévues dans ce contexte.** »

Cet arrêt aborde, en somme, deux circonstances, à savoir la forclusion et le fait que le transfert de l'immeuble hypothéqué a eu lieu. **[Or. 26]**

Cependant, la question se pose de savoir si la possibilité de soulever le caractère abusif de certaines clauses (d'office ou à l'initiative d'une partie) peut aboutir à la constatation de leur nullité (qui est même susceptible d'entraîner la nullité de toute la procédure d'exécution) lorsque ce contrôle est réalisé même après l'adjudication et la modification du registre de la propriété, pour autant que ces opérations précèdent l'expulsion et la remise de l'immeuble au nouveau propriétaire.

L'impossibilité de revendiquer l'immeuble n'est pas un fait de procédure. C'est une conséquence juridique éventuelle et au contenu variable [omissis].

Comme il ne s'agit pas d'un fait de procédure trouvant directement son origine dans la procédure d'exécution[,], la juridiction saisie de l'exécution ne saurait examiner l'impossibilité de revendiquer l'immeuble\*, a fortiori avec une quelconque certitude[. C]elle-ci ne peut tenir compte que de ce qui s'est produit lors de la procédure, à savoir le transfert de l'immeuble, soit à un tiers, soit au créancier, en la lui adjugeant pour paiement de son prêt. Dans les deux cas, le

\* Ndt : Les termes originaux « proceso de ejecución de irrevindicabilidad » peuvent être littéralement traduits par « procédure d'exécution de l'impossibilité de revendiquer l'immeuble ». Il semble donc que cette phrase doive être comprise dans le sens indiqué.

registre de la propriété est modifié et rend le nouveau droit de propriété sur l'immeuble opposable aux tiers.

**QUATORZIÈMEMENT.**– La combinaison de deux éléments a approfondi les doutes du point de vue du droit espagnol.

Le premier est l'arrêt du Tribunal Constitucional Español (Cour constitutionnelle de l'Espagne) du 28 février 2019 (BOE du 26 mars 2019). Par cet arrêt, le Tribunal Constitucional Español (Cour constitutionnelle de l'Espagne) a accueilli le recours introduit contre une décision refusant le réexamen du caractère abusif d'un contrat conclu avec un consommateur[. Cette décision avait] rejeté l'incident en nullité qu'un consommateur avait soulevé, en vue de ce réexamen, contre une exécution hypothécaire dans le cadre de laquelle le débiteur n'avait pas invoqué ce caractère abusif au cours de la procédure en exécution pertinente, alors qu'il en avait la possibilité.

Plus précisément, le Tribunal Constitucional Español (Cour constitutionnelle de l'Espagne) a jugé [omissis] [Or. 27] [omissis] que :

« [omissis] la juridiction aurait dû déclarer l'incident recevable et vérifier l'éventuel caractère abusif de la clause en tenant compte de l'arrêt Banco Primus ou, si elle avait considéré que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne était incomplète ou ne tranchait pas totalement la question soulevée, ou si elle avait des doutes quant à son application à la solution du litige [omissis], déférer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, qui est la juridiction compétente pour statuer sur l'applicabilité du droit de l'Union. Cependant, la juridiction n'a pas déclaré l'incident recevable et n'a pas non plus déféré de renvoi préjudiciel, en considérant que les conditions prévues par l'article 267 TFUE n'étaient pas réunies. S'agissant de la première condition, à savoir le caractère pendant de l'affaire, il suffit de souligner que, dans l'arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus, C-421/14, EU:C:2017:60, la Cour a jugé, en ce qui concerne les doutes sur la recevabilité exposés dans les questions préjudicielles, que "à la lecture de la législation nationale présentée par la juridiction de renvoi, [omissis] la procédure de saisie hypothécaire en cause au principal n'est pas clôturée et [omissis] se poursuit tant que l'adjudicataire n'est pas entré en jouissance de l'immeuble [omissis]" (point 32), tout en ajoutant que "[omissis] cette disposition est applicable 'à toute procédure d'exécution qui n'a pas abouti à la prise de possession de l'immeuble par l'acheteur'" (point 32). D'autre part, en ce qui concerne la condition relative au caractère définitif de la décision, c'est-à-dire à l'impossibilité d'introduire contre elle un recours juridictionnel de droit interne, il convient également de constater que, dans l'affaire qui nous est soumise, la décision était définitive, ce que démontre la décision attaquée en indiquant expressément qu'elle n'était susceptible d'aucun recours dès lors que l'incident en nullité était tardif et non fondé (art. 228, paragraphe 1, LEC) ».

En résumé, le Tribunal Constitucional Español (Cour constitutionnelle de l'Espagne) considère, en interprétant la jurisprudence de la Cour, qu'il n'y a pas de forclusion et que celle-ci ne se produit que si le débiteur a expressément soulevé le caractère abusif d'une clause ou si la juridiction a réexaminé ce point [Or. 28] d'office. En tout état de cause, lorsque subsiste un doute, ce qui est le cas, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour.

Tel est le cas en l'espèce, puisque, outre la question du fonctionnement de cette forclusion, soulevée par la cour de céans dans le renvoi préjudiciel déféré par son ordonnance du 7 mars 2019 [omissis], [la cour de céans pose] une question préjudicielle visant à clarifier la portée de l'appréciation négative du caractère abusif préalable à l'autorisation de l'exécution prévue par le droit espagnol de la procédure.

Il convient surtout de poser une question préjudicielle lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de savoir s'il est possible de vérifier le caractère abusif (que ce soit d'office ou dans le cadre d'une opposition tardive du débiteur et qu'il y ait ou non autorité de la chose jugée) lorsque la garantie hypothécaire a déjà été réalisée et que la propriété a déjà été transférée (que ce soit à un tiers ou au créancier, par une adjudication en paiement) [omissis], pour autant que le débiteur n'ait pas été expulsé de l'immeuble hypothéqué et que l'adjudicataire n'en ait pas pris possession. [omissis] C'est la raison pour laquelle nous déferons le renvoi préjudiciel.

Indépendamment du fait qu'il y ait ou non autorité de la chose jugée ou forclusion, la question se pose donc de savoir si la fin de la procédure d'exécution consécutive à la réalisation de la sûreté réelle intervient lors de la vente publique, de l'acceptation de l'enchère et de la décision d'adjudication du greffier, de sorte qu'il ne serait plus possible de réexaminer, d'office ou à l'initiative d'une partie, la validité ou le caractère abusif de certaines clauses du contrat, ou s'il serait au contraire possible de soulever ce caractère abusif même après l'adjudication, jusqu'à ce que le débiteur déguerpisse de l'immeuble.

**QUINZIÈME**.— Il importe enfin d'exposer la modification du droit espagnol introduite par la Ley 5/2019, de 15 de marzo, reguladora de los contratos de crédito inmobiliario (loi 5/2019, du 15 mars 2019, réglementant les contrats de prêt immobilier). [Or. 29]

Cette loi vise à organiser le secteur, à harmoniser sa réglementation avec la directive 2014/17/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 60, p. 34)] et, pour ce qui nous intéresse et en ce qui concerne la situation des procédures d'exécution hypothécaire en cours [omissis], à accorder à [certains] débiteurs hypothécaires, dans certaines circonstances, [omissis] un nouveau délai de dix jours pour former opposition sur la base de l'éventuelle présence de clauses abusives. Les circonstances qui

excluent l'octroi d'un nouveau délai sont justifiées par des motifs de sécurité juridique et de cohérence. La disposition de cette loi relative à l'octroi d'un délai supplémentaire ne s'appliquera dès lors pas lorsque le juge a vérifié d'office la présence de clauses abusives, lorsque la partie défenderesse à l'exécution se sera vu signifier personnellement la possibilité d'introduire une demande incidente extraordinaire en opposition [omissis], lorsque la partie défenderesse à l'exécution a introduit une telle demande [omissis] ou lorsque l'opposition de la partie défenderesse à l'exécution a été jugée recevable en vertu de l'arrêt du 29 octobre 2015, BBVA (C-8/14, EU:C:2015:731).

La première disposition transitoire de cette loi prévoit quant à elle expressément : « 1. La présente loi ne s'applique pas aux contrats de prêt conclus avant son entrée en vigueur. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent cependant aux contrats conclus préalablement si ceux-ci font l'objet d'une novation ou d'une subrogation postérieurement à son entrée en vigueur. En particulier, le prêteur est tenu d'informer l'emprunteur [omissis] des clauses ayant subi une modification par rapport à ce qui avait été initialement convenu. 3. Quelle que soit la date de conclusion du contrat, l'emprunteur a toujours le droit de procéder au remboursement anticipé dans l'hypothèse visée à [Or. 30] l'article 23, paragraphe 6. 4. L'article 24 de la présente loi s'applique aux contrats contenant des clauses d'exigibilité anticipée antérieures à son entrée en vigueur, sauf le droit du débiteur de faire valoir que la disposition contenue dans le contrat lui est plus favorable. L'article 24 de la présente loi ne s'applique cependant pas aux contrats devenus exigibles par anticipation avant l'entrée en vigueur de la présente loi [omissis]. »

La troisième disposition transitoire de la loi 5/2019, relative au régime spécial des procédures d'exécution en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi 1/2013, [dispose] :

1. Les parties défenderesses aux procédures d'exécution en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans lesquelles [omissis] le délai d'opposition de dix jours prévu à l'article 556, paragraphe 1, de la LEC était expiré au moment de l'entrée en vigueur de la loi 1/2013 [omissis] disposent à nouveau du délai prévu par cette disposition pour introduire une demande incidente extraordinaire en opposition [omissis]
2. Ce délai, prévu à peine de forclusion, est calculé à partir du jour qui suit la signification de la décision communiquant aux parties défenderesses à l'exécution la possibilité d'introduire une demande incidente extraordinaire en opposition [omissis]. Cette signification doit intervenir dans un délai de quinze jours francs à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.



3. L'introduction de la demande incidente extraordinaire en opposition suspend la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande [omissis].
4. Cet article s'applique à toutes les procédures en exécution qui n'ont pas abouti à l'entrée en jouissance de l'acquéreur de l'immeuble [omissis], pour autant que la partie défenderesse à l'exécution ne se soit jamais vu signifier personnellement la possibilité d'introduire une demande incidente extraordinaire en opposition [omissis] **[Or. 31]** [omissis], qu'elle n'ait pas introduit une telle demande [omissis] et que son opposition n'ait pas été jugée recevable en vertu de l'arrêt du 29 octobre 2015[, BBVA (C-8/14, EU:C:2015:731)] et pour autant que le juge n'ait pas déjà vérifié d'office le caractère abusif des clauses du contrat. »

**SEIZIÈMENT.**— Tout ce qui précède révèle les points de vue opposés des différents acteurs juridiques, bien que tous affirment agir en application de la jurisprudence de la Cour.

Le Tribunal Supremo (Cour suprême) estime que si le délai pour faire valoir l'opposition à l'exécution est expiré alors qu'il était possible, au début de celui-ci, d'invoquer un caractère abusif, il y a forclusion et autorité de la chose jugée.

Selon le Tribunal Constitucional Español (Cour constitutionnelle de l'Espagne), il n'y a ni autorité de la chose jugée ni forclusion tant qu'il n'y a pas de décision expresse sur la validité des clauses du contrat et le caractère abusif doit être soulevé, dans le cadre de l'exécution hypothécaire, au plus tard au moment de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire.

Pour le législateur, il semble qu'il y ait forclusion et autorité de la chose jugée[ ;] une demande incidente extraordinaire peut être introduite jusqu'au moment même de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, au moins dans les cas où il n'a pas été matériellement possible de faire opposition.

La cour de céans estime que des positions si divergentes imposent de poser une question préjudicielle visant à clarifier 1) la portée de jugement négatif de validité des clauses des contrats conclus avec des consommateurs, que le droit espagnol érige en condition préalable à l'autorisation de l'exécution[, ] 2) la forclusion que peut impliquer, pour le débiteur, la non utilisation en temps utile du mécanisme juridique de formalisation de l'opposition à exécution fondée sur le caractère abusif du contrat, 3) si le dernier moment utile pour **[Or. 32]** soulever, d'office ou à l'initiative du débiteur, toute nullité contractuelle fondée sur un caractère abusif est l'adjudication de l'immeuble à un tiers ou, le cas échéant, au créancier[, o]u si, au contraire, le caractère abusif du contrat peut être invoqué même si la propriété a été transférée, pour autant qu'il n'y ait pas d'entrée en jouissance.

**NOUS DECIDONS :**

DE POSER À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SUIVANTES :

- 1) Le principe d'efficacité prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du conseil, tel qu'interprétée par la Cour, s'oppose-t-il à une règle de droit espagnol dont il ressort que, lorsqu'une clause abusive déterminée a passé le contrôle juridictionnel d'office initial opéré lors de l'autorisation de l'exécution [- contrôle négatif de validité des clauses -], ce contrôle empêche que la même juridiction puisse ultérieurement apprécier d'office cette même clause lorsque les éléments de fait et de droit [permettant de définir ce caractère abusif] existaient dès le départ, quand bien même le jugement rendu à l'issue de ce contrôle initial n'exprime aucune considération sur la validité des clauses considérées, ni dans son dispositif, ni dans sa motivation.
- 2) La partie défenderesse à l'exécution qui, dans le cadre de l'opposition incidente prévue par la loi, n'invoque pas le caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu avec un consommateur, alors que tous les éléments de fait et de droit définissant ce caractère abusif existaient déjà, peut-elle, après qu'il a été statué sur son opposition incidente, former une nouvelle demande incidente visant à faire trancher le caractère abusif d'une ou plusieurs autres clauses, alors qu'elle aurait déjà pu invoquer initialement le caractère abusif de ces clauses dans le cadre de la procédure ordinaire prévue par la loi ? En d'autres termes, y-a-t-il un effet de forclusion, qui empêche le consommateur de soulever le caractère abusif d'une autre clause dans le cadre de la même procédure d'exécution et même d'une procédure déclarative postérieure ?
- 3) Dans l'hypothèse où la Cour jugerait conforme à la directive 93/13/CEE que la partie défenderesse à l'exécution ne puisse pas former une deuxième opposition incidente ou une opposition incidente ultérieure afin de faire valoir le caractère abusif d'une clause qu'elle aurait pu invoquer préalablement, dès lors que les éléments de fait et de droit nécessaires à cette fin étaient déjà définis, la juridiction saisie, informée de ce caractère abusif, **[Or. 33]** peut-elle se servir de cette circonstance pour exercer son pouvoir de contrôle d'office ?
- 4) Une fois que la meilleure enchère est acceptée, que l'immeuble est adjugé (le cas échéant au créancier lui-même) et que même le transfert de la propriété du bien affecté en garantie est déjà réalisé, est-il conforme au droit de l'Union de retenir une interprétation selon laquelle, une fois que la procédure a pris fin après avoir produit les effets recherchés (à savoir la réalisation de la garantie) le débiteur peut introduire de nouvelles demandes incidentes visant à faire constater la nullité d'une clause abusive ayant eu une influence sur la procédure d'exécution, ou la juridiction saisie peut-elle décider, après que le transfert de propriété a eu lieu (le cas échéant en faveur du créancier) et a été inscrit au registre de la propriété, un réexamen d'office

entraînant l'annulation de toute la procédure d'exécution ou ayant une incidence sur les sommes garanties par l'hypothèque de nature à affecter les conditions dans lesquels les enchères ont eu lieu ?

[omissis] [suppression d'une numérotation plaçant les observations suivantes au même niveau que les questions préjudicielles] Aux fins d'une éventuelle jonction, nous précisons que les questions du présent renvoi préjudiciel sont étroitement liées à la demande de décision préjudicielle déférée par la cour de céans dans son ordonnance du 14 juin 2019, rendue [omissis] dans le cadre d'un recours en appel [omissis] contre la procédure d'exécution hypothécaire [omissis] du Juzgado de primera instancia nº 9 de Zaragoza (tribunal de première instance nº 9 de Saragosse, Espagne), qui est connu de la Cour en tant qu'affaire **C-497/19**.

Nous maintenons la suspension de la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur les questions préjudicielles posées.

[omissis] **[Or. 34]** [omissis] **[Or. 35]** [omissis] [indications procédurales]

DOCUMENT DE TRAVAIL